



# **Règlements généraux de l'ANRF 2011**

**Tel que modifiés par l'Assemblée générale annuelle de  
l'Association nationale des retraités fédéraux  
27 et 28 juin 2011**

**Approuvés par Industrie Canada  
juillet 2011**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX  
DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITÉS FÉDÉRAUX**

**TABLE DES MATIÈRES**

**Titre**

1 Titre

**Interprétation**

2 Définitions

**PARTIE 1 – L'ASSOCIATION**

3 Statut de l'Association

4 Étendue des activités

5 Bureau national

6 Langues officielles

7 Année financière et année de cotisation

8 (1) Sceau social

(2) Forme du sceau

(3) Garde du sceau

9 Type d'activités

10 Objet social

11 Code de conduite

**PARTIE 2 – MEMBRES, SECTIONS ET RÉGIONS**

**MEMBRES**

12 Admissibilité à devenir membre

13 (1) Admissibilité à devenir membre associé

(2) Restriction

14 Présentation d'une demande par écrit

15 Adhésion

16 Retenue de la cotisation à la source

17 Choix de la section

18 Bureau national

19 Titre de membre à vie

20 Conjoint

21 Cessation de l'adhésion

**SECTIONS**

22 (1) Établissement de sections

(2) Restriction

(3) Acte constitutif

23 Rôle

24 Responsabilité

25 Constitution en personne morale

- 26 Président
- 27 (1) Assemblée générale annuelle
  - (2) Rapport annuel
  - (3) Vérification
- 28 Copies

#### RÉGIONS

- 29 (1) Condition
  - (2) Pouvoir
- 30 Régions établies
- 31 (1) Agent des services régionaux
  - (2) Rôle
  - (3) Concertation
  - (4) Destitution
- 32 Vacance

#### **PARTIE 3 – ORGANE DIRECTEUR**

##### PARTICIPANTS OFFICIELS

- 32 (1) Participants officiels
  - (2) Organe directeur
- 33 (1) Absence d'un président de section
  - (2) Avis

##### AGENTS DES SERVICES RÉGIONAUX

- 34 Droit de participation

##### OBSERVATEURS

- 35 (1) Agents de liaison provinciaux
  - (2) Autres observateurs
  - (3) Droit de parole

##### PROCESSUS DÉCISIONNEL

- 37 (1) Résolutions
  - (2) Approbation du conseil
  - (3) Approbation de la section
- 38 Une voix
- 39 (1) Vote pondéré
  - (2) Calcul
- 40 Vote du président d'assemblée
- 41 Quorum
- 42 Majorité des voix

## RÉSOLUTIONS PERMANENTES

- 43 (1) Résolutions permanentes
- (2) Rôle

## MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET AUX LETTRES PATENTES

- 44 Majorité des deux tiers
- 45 Approbation du ministre

## COMITÉ D'ACCRÉDITATION

- 46 (1) Comité
- (2) Composition
- (3) Fonctions

## COMPTE RENDU ET AUTRES DOCUMENTS

- 47 (1) Documents
- (2) Compte rendu des délibérations
- (3) Modifications

## PROCÉDURE

- 48 Règles de procédure

## **PARTIE 4 – CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION**

### MANDAT ET COMPOSITION

- 49 Mandat
- 50 (1) Composition
- (2) Durée du mandat
- (3) Membres d'office
- 50.1 Transition – Étalement des mandats à la vice-présidence par tirage au sort

### DESTITUTION

- 51 (1) Destitution par le conseil
- (2) Destitution par les présidents de section

### FONCTIONS DU CONSEIL

- 52 (1) Fonctions
- (2) Majorité et ratification

### RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE

- 53 Responsabilité fiduciaire
- 54 Devoir et degré de diligence

## CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 55 (1) Obligation d'éviter
- (2) Obligation de divulguer
- (3) Décision du conseil
- (4) Non-participation
- (5) Non-divulgateion

## RÈGLEMENTS INTERNES

- 56 (1) Règlements internes
- (2) Application
- (3) Entérinement

## RÉUNIONS DU CONSEIL

- 57 (1) Réunions du conseil
- (2) Réunion obligatoire
- (3) Moyen de communication
- 58 Quorum
- 59 (1) Vote majoritaire
- (2) Président national
- (3) Directeur exécutif
- 60 (1) Avis
- (2) Avis minimal
- (3) Conséquence d'une erreur
- (4) Renonciation
- 61 Procès-verbal

## FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- 62 Dirigeants de l'Association
- 63 (1) Président national
- (2) Fonctions
- 64 Vice-présidents nationaux
- 65 (1) Directeur exécutif
- (2) Reddition de comptes
- (3) Fonctions
- 66 Directeurs nationaux
- 67 Absence
- 68 Agent de liaison provincial

## COMITÉS PERMANENTS

- 69 (1) Trois comités
- (2) Présidence
- (3) Membres
- (4) Changements
- (5) Personne ne faisant pas partie du conseil

- 70 (1) Comité de la vérification
- (2) Comité de la gouvernance et des candidatures
- (3) Comité de coordination des sections

#### ABSENCE, INCAPACITÉ ET POSTE VACANT

- 71 Absence ou incapacité
- 72 (1) Vacance du poste de président
- (2) Vice-président national
- (3) Directeur national

### **PARTIE 5 – ÉLECTIONS**

#### ÉLIGIBILITÉ

- 73 (1) Éligibilité
- (2) Une seule charge électorale

#### PRÉSIDENT NATIONAL ET VICE-PRÉSIDENTS NATIONAUX

- 74 (1) Scrutin secret
- (2) Candidatures
- (3) Candidatures proposées sur place
- (4) Priorité
- (5) Ordre d'élection des vice-présidents nationaux

#### DIRECTEUR NATIONAL

- 75 (1) Élection par les présidents de section
- (2) Coordination
- (3) Candidatures
- (4) Fin de la période de mise en candidature

#### AGENT DES SERVICES RÉGIONAUX

- 76 (1) Élection par les présidents de section
- (2) Coordination
- (3) Candidatures
- (4) Fin de la période de mise en candidature

#### EXIGENCE D'UNE MAJORITÉ

- 77 Élection par élimination
- 78 (1) Égalité des voix
- (2) Nouvelle égalité des voix

#### PRÉSIDENT DE SECTION

- 79 Procédure établie par la section

## **PARTIE 6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

### DATE, LIEU ET ORDRE DU JOUR

- 80 (1) Généralités
- (2) Date, lieu et ordre du jour
- 81 Avis

### ORDRE DU JOUR

- 82 (1) Affaires obligatoires
- (2) États financiers vérifiés
- 83 Questions diverses

### RÉSOLUTIONS

- 84 (1) Échéance
- (2) Exception
- 85 Avis

## **PARTIE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### SUJETS POUVANT ÊTRE ABORDÉS

- 86 Restriction

### CONVOCATION

- 87 (1) Convocation possible
- (2) Avis de convocation
- 88 (1) Convocation obligatoire
- (2) Avis de convocation
- 89 Date et lieu

### ORDRE DU JOUR

- 90 (1) Ordre du jour établi par le conseil
- (2) Ordre du jour établi par les présidents
- (3) Enregistrement de la procédure

## **PARTIE 8 – ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

### POUVOIR D'EMPRUNT

- 910 (1) Pouvoir
- (2) Approbation nécessaire
- (3) Délégation
- (4) Interprétation

## COTISATIONS

- 92 (1) Comité des cotisations
  - (2) Composition
  - (3) Désaccord
- 93 (1) Perception : directeur exécutif
  - (2) Perception : président de section
  - (3) Exception
- 94 (1) Transfert: président de section
  - (2) Transfert: président de section

## RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES

- 95 (1) Rémunération
  - (2) Dépenses

## FONDS DE RÉSERVE POUR LA DÉFENSE DES ACQUIS

- 96 Tenue d'une réserve
- 97 (1) À quel moment agir
  - (2) Facteurs qui entrent en ligne de compte
- 98 Montant maximum
- 99 (1) Pouvoir du conseil
  - (2) Pouvoir de l'assemblée générale
- 100 Appui des sections

## ACTIVITÉ BANCAIRE

- 101 (1) Opérations bancaires
  - (2) Transactions

## SIGNATURE ET CERTIFICATION DE DOCUMENTS

- 102 (1) Signature
  - (2) Sceau
  - (3) Force obligatoire

## INDEMNISATION

- 103 (1) Indemnisation
  - (2) Conditions

## **PARTIE 9 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

- 104 (1) Dissolution de l'Association
  - (2) Majorité des deux tiers
  - (3) Répartition des biens

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITÉS FÉDÉRAUX

## Titre

- 1 Les présents règlements peuvent être cités sous le titre : *Règlements généraux de l'Association nationale des retraités fédéraux.*

## INTERPRÉTATION

### Définitions

- 2 Dans les présents règlements,
  - « retraité » s'entend d'une personne qui reçoit une rente, une pension ou une prestation de survivant ou qui est admissible à recevoir une pension différée en vertu d'un régime de retraite de l'administration fédérale;
  - « Association » s'entend de l'Association nationale des retraités fédéraux;
  - « section » s'entend d'un groupe de membres de l'Association qui a été créé conformément à l'article 21;
  - « régime de retraite de l'administration fédérale » s'entend d'un régime de retraite établi en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les juges*;
  - « membre » s'entend d'une personne qui remplit les conditions requises pour faire partie de l'Association, présente une demande d'adhésion, est admise au sein de l'effectif et paie la cotisation demandée;
  - « participants officiels » s'entend, en ce qui concerne une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire, du président national, des vice-présidents nationaux, du directeur exécutif, des directeurs nationaux et des présidents de section;
  - « dirigeant » s'entend du président national, du président national sortant, de chacun des vice-présidents nationaux et du directeur exécutif.

# PARTIE 1

## L'ASSOCIATION

### Statut de l'Association

3 L'Association est une personne morale sans capital-actions qui a été constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, par lettres patentes datées du 5 janvier 1988.

### Étendue des activités

4 L'Association exerce ses activités dans tout le Canada et à l'étranger.

### Bureau national

5 Le Bureau national de l'Association est situé dans la région de la capitale nationale.

### Langues officielles

6 Les langues officielles de l'Association sont l'anglais et le français.

### Année financière et année de cotisation

7 L'année financière et l'année de cotisation de l'Association correspondent à l'année civile.

### Sceau social

8 (1) Le sceau social doit porter le nom de l'Association.

### Forme du sceau

(2) Le Conseil national d'administration peut établir la forme sous laquelle se présente le sceau.

### Garde du sceau

(3) Le sceau est placé sous la garde du directeur exécutif ou d'une autre personne désignée par le Conseil national d'administration.

### Type d'activités

9 L'Association mène ses activités sans que ses membres en retirent un avantage pécuniaire. Tout profit ou toute autre augmentation de son avoir doivent être mis au service de son objet social.

### Objet social

10 L'Association a pour objet :

- a) de préconiser l'adoption de mesures favorables aux retraités et aux futurs retraités;
- b) de s'opposer aux mesures qui vont à l'encontre de leurs intérêts;
- c) de les informer de leurs droits à titre de retraités, et de les aider à défendre ces droits;
- d) de travailler à leur bien-être général;
- e) de collaborer avec d'autres organismes en vue d'atteindre des objectifs communs;
- f) d'encourager et d'autoriser la mise sur pied de nouvelles sections de l'Association.

## **Code de conduite**

- 11 Les bénévoles et le personnel interagiront avec les membres et entre eux dignement et respectueusement.

## **PARTIE 2**

### **MEMBRES, SECTIONS ET RÉGIONS**

#### **MEMBRES**

#### **Admissibilité à devenir membre**

- 12 Une personne peut demander à devenir membre de l'Association si, aux fins d'un régime de retraite de l'administration fédérale, elle a la qualité :
- a) de retraité;
  - b) de conjoint d'un retraité;
  - c) de conjoint survivant d'un retraité.

#### **Admissibilité à devenir membre associé**

- 13 (1) Le cotisant à un régime de retraite de l'administration fédérale peut demander à devenir membre associé.

#### **Restriction**

- (2) Le membre associé profite des mêmes avantages que le membre, mais ne peut ni voter ni être élu ou nommé à un poste de l'Association.

#### **Présentation d'une demande par écrit**

- 14 Une demande faite conformément à l'article 12 ou à l'article 13 doit être présentée par écrit au Bureau national ou à une section.

#### **Adhésion**

- 15 L'auteur d'une demande d'adhésion devient membre ou membre associé sur acceptation de sa demande par le Bureau national ou par une section, et sur paiement de la cotisation au Bureau national ou à la section.

#### **Retenue de la cotisation à la source**

- 16 Le Bureau national peut accepter que l'auteur d'une demande d'adhésion fasse retenir sa cotisation à la source au lieu de la payer directement.

#### **Choix de la section**

- 17 Le directeur exécutif rattache normalement un membre à la section dans le territoire de laquelle le membre a son domicile; le membre peut néanmoins décider d'appartenir à une autre section, ou de n'appartenir à aucune.

### **Bureau national**

18 Le personnel du Bureau national assure la prestation de services à un membre qui n'appartient à aucune section.

### **Titre de membre à vie**

- 19 (1) En reconnaissance de services méritoires rendus à l'Association, les participants officiels à une assemblée générale annuelle, sur la recommandation du Conseil national d'administration, peuvent conférer :
- a) à un membre le titre de « membre à vie »;
  - b) à un non-membre le titre de « membre honoraire à vie ».

### **Cotisation**

- (2) Le membre à vie et le membre honoraire à vie ne sont tenus de payer de cotisation ni à une section, ni à l'échelon national.

### **Droits du membre honoraire**

- (3) Le membre honoraire à vie peut assister à des réunions de section et y prendre la parole, mais n'a le droit ni de voter ni d'exercer de charge électorale au sein de l'Association.

### **Conjoint**

20 Les droits du membre à vie s'étendent au conjoint ou à la conjointe, qui continue d'en bénéficier après le décès du membre à vie.

### **Cessation de l'adhésion**

21 Un membre cesse d'appartenir à l'Association s'il ne verse pas sa cotisation dans un délai de 120 jours, s'il meurt, s'il donne sa démission verbalement ou par écrit ou s'il ne répond plus aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article 12 ou à l'article 13.

## **SECTIONS**

### **Établissement de sections**

- 22 (1) Le Conseil national d'administration peut, en consultation avec le président de toute section intéressée et l'agent des services régionaux concerné :
- a) établir et dissoudre des sections;
  - b) établir et modifier les limites du territoire où s'exerce l'activité d'une section.

### **Restriction**

- (2) Une section ne peut être établie que si elle compte au moins trois cents membres.

### **Acte constitutif**

- (3) Le président national délivre un acte constitutif à la section établie par le conseil.

## **Rôle**

- 23 La section a pour rôle, par l'intermédiaire de son conseil d'administration ou de son comité de gestion, d'assurer la gestion de son effectif, de donner des services à ses membres et de fournir une tribune permettant d'examiner et d'élaborer des positions, des politiques et des stratégies qui appuient l'objet social de l'Association.

## **Responsabilité**

- 24 Sous réserve de ce qui est prévu dans les présents règlements, il revient aux sections de gérer leurs propres affaires.

## **Constitution en personne morale**

- 25 La section peut se constituer en personne morale à l'échelon provincial.

## **Président**

26. Le président de section a la charge :
- a) de présider les assemblées générales annuelles, les assemblées générales extraordinaires, ainsi que les réunions du conseil d'administration ou du comité de gestion de la section;
  - b) de diriger les activités et de gérer les affaires de la section;
  - c) de faire valoir les intérêts des membres de la section.

## **Assemblée générale annuelle**

- 27 (1) Le conseil d'administration ou le comité de gestion de la section tient une assemblée générale annuelle, conformément à la procédure dont s'est dotée la section; cette assemblée a pour objet de prendre connaissance de différents rapports, d'élire les membres du conseil d'administration ou du comité de gestion de la section et de désigner le vérificateur de la section pour l'exercice suivant.

## **Rapport annuel**

- (2) Le président de section envoie au directeur exécutif, au plus tard le 15 mai de chaque année :
- a) une copie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, portant la signature du président et du secrétaire;
  - b) une copie des états financiers vérifiés de la section qui ont été présentés à l'assemblée générale annuelle, pour l'exercice écoulé;
  - c) un relevé dressant la liste des comptes financiers de la section et des établissements où la section possède ces comptes.

## **Vérification**

- (3) La vérification des états financiers de la section devra être confiée à une personne qui agit de façon indépendante par rapport aux dirigeants de la section.

## **Copies**

- 28 Le président de section fait parvenir au directeur exécutif une copie de tout règlement ou de toute procédure administrative dont se dote la section, et de toute modification ultérieure aux règlements ou aux procédures.

## **RÉGIONS**

### **Condition**

- 29 (1) Une région doit se composer d'au moins deux sections.

### **Pouvoir**

- (2) Le Conseil national d'administration peut établir, modifier ou dissoudre des régions en consultation avec le président de toute section intéressée et l'agent des services régionaux concerné.

### **Régions établies**

- 30 L'Association est constituée des régions suivantes :
- a) Ouest de la Colombie-Britannique et Yukon;
  - b) Îles côtières de la Colombie-Britannique;
  - c) Est de la Colombie-Britannique;
  - d) Alberta et Territoires du Nord-Ouest;
  - e) Saskatchewan;
  - f) Manitoba et Nord-Ouest de l'Ontario;
  - g) Ouest de l'Ontario;
  - h) Centre et Nord de l'Ontario;
  - i) Est de l'Ontario;
  - j) Ottawa – Saint-Laurent – Nunavut;
  - k) Est du Québec;
  - l) Ouest du Québec;
  - m) Nouveau-Brunswick;
  - n) Île-du-Prince-Édouard;
  - o) Nouvelle-Écosse;
  - p) Terre-Neuve et Labrador.

### **Agent des services régionaux**

- 31 (1) Les présidents de section d'une région donnée élisent l'agent des services régionaux pour un mandat de trois ans, chaque président disposant d'une voix.

### **Rôle**

- (2) L'agent des services régionaux prodigue des conseils et donne un appui aux membres du Conseil d'administration ou à ceux du Comité de gestion des sections de la région, ce qui comprend une assistance à leur formation et au développement de leur aptitude au leadership et à la gestion.

### **Concertation**

- (3) L'agent des services régionaux se concerta, lorsque c'est nécessaire, avec le directeur national et le président du Comité de coordination des sections, qui relève du Conseil national d'administration.

### **Destitution**

- (4) L'agent des services régionaux peut être démis de ses fonctions, pour un motif valable, par le vote à la majorité des deux tiers des présidents de section de la région intéressée.

### **Vacance**

- 32 Si un poste d'agent des services régionaux devient vacant, le président du Comité de la gouvernance et des candidatures veille à ce que soit tenue, dans les quatre-vingt-dix jours, une élection visant à pourvoir ce poste.

**PARTIE 3**  
**ORGANE DIRECTEUR**  
**PARTICIPANTS OFFICIELS**

**Participants officiels**

- 33 (1) Les membres du Conseil national d'administration et les présidents de section comptent tous au nombre des participants officiels ayant qualité pour assister à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire et, à l'exception du directeur exécutif, pour voter à cette assemblée.

**Organe directeur**

- (2) Une fois réunis en assemblée générale, ils constituent l'organe directeur de l'Association, disposant des pleins pouvoirs pour la conduite de ses affaires.

**Absence d'un président de section**

- 34 (1) S'il n'est pas en mesure de prendre part à une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire, un président de section peut :
- a) désigner comme remplaçant un membre de sa section qui ne soit pas un agent des services régionaux ni un directeur national;
  - b) s'il n'est pas en mesure de désigner un remplaçant, autoriser un autre président de section à voter en son nom.

**Avis**

- (2) Le président de section qui n'est pas en mesure de prendre part à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire avise le directeur exécutif, le cas échéant, du fait qu'il a désigné un remplaçant ou autorisé un autre président à voter en son nom.

**AGENTS DES SERVICES RÉGIONAUX**

**Droit de participation**

- 35 Les agents des services régionaux sont tous autorisés à participer à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire et à y prendre la parole, mais n'y ont pas le droit de vote.

**OBSERVATEURS**

**Agents de liaison provinciaux**

- 36 (1) Les agents de liaison provinciaux sont tous autorisés à prendre part à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire en qualité d'observateurs.

### **Autres observateurs**

- (2) Le Conseil national d'administration peut admettre d'autres observateurs à une assemblée générale.

### **Droit de parole**

- (3) Un observateur ne peut prendre la parole à l'assemblée que si les participants officiels y sont favorables à la majorité des suffrages exprimés.

## **PROCESSUS DÉCISIONNEL**

### **Résolutions**

- 37 (1) Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 84, le Conseil national d'administration ou un président de section peuvent soumettre un projet de résolution à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire.

### **Approbation du conseil**

- (2) Un projet de résolution soumis par le Conseil national d'administration doit avoir été approuvé à cette fin à une réunion du conseil et porter la signature du président national et du directeur exécutif, en qualité de secrétaire.

### **Approbation de la section**

- (3) Un projet de résolution soumis par un président de section doit avoir été approuvé à cette fin par le comité de gestion ou le conseil d'administration de la section, ou encore par l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée générale extraordinaire de la section, et porter la signature du président et du secrétaire de la section.

### **Une voix**

- 38 Chaque membre du Conseil national d'administration, à l'exception du directeur exécutif, a une voix.

### **Vote pondéré**

- 39 (1) Le vote de chaque président de section reçoit un coefficient de pondération, basé sur le nombre d'adhérents que le président représente à la fin de l'année précédant une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire.

### **Calcul**

- (2) Le coefficient de pondération est calculé comme suit :

Effectif de la section	Coefficient de pondération
1-1125	1
1126-2250	2
2251-4000	3
4001-6000	4
6001-8000	5
Pour chaque tranche additionnelle de 2000 membres	1 voix additionnelle

### **Vote du président d'assemblée**

- 40 Le président d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire vote uniquement si, ce faisant, il crée ou brise l'égalité des voix.

### **Quorum**

- 41 Le quorum d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire est égal à la majorité des voix dont disposent les membres du Conseil national d'administration et les présidents de section; il doit être atteint pour que l'on puisse délibérer et prendre des décisions.

### **Majorité des voix**

- 42 Les décisions d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire se prennent à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception de celles qui sont prises conformément à l'article 44 et aux paragraphes 51(2), 84(2), 91(2), 99(2) et 104(2).

## **RÉSOLUTIONS PERMANENTES**

### **Résolutions permanentes**

- 43 (1) Un projet de résolution préconisant que l'Association fasse sienne une position, une politique ou une stratégie devient une résolution permanente s'il est adopté à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire.

### **Rôle**

- (2) Les résolutions permanentes contiennent des indications permettant d'orienter les activités de l'Association.

## **MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET AUX LETTRES PATENTES**

### **Majorité des deux tiers**

- 44 Un projet de résolution visant à modifier ou à abroger les Règlements généraux ou les lettres patentes de l'Association doit être approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les participants officiels.

### **Approbation du ministre**

- 45 La modification ou l'abrogation des Règlements généraux ou des lettres patentes n'entre pas en vigueur avant que le directeur exécutif n'ait reçu l'approbation du ministre de l'Industrie.

## COMITÉ D'ACCREDITATION

### Comité

- 46 (1) Le Conseil national d'administration nomme un comité d'accréditation pour chaque assemblée générale annuelle ou chaque assemblée générale extraordinaire.

### Composition

- (2) Le comité d'accréditation est composé d'au moins deux personnes qui sont ou bien des membres n'ayant pas la qualité de participants officiels à la réunion, ou bien des employés du Bureau national.

### Fonctions

- (3) Le comité d'accréditation :
- a) vérifie les titres de tous les participants et observateurs;
  - b) tient un registre de tous les participants et observateurs;
  - c) inscrit le nom de tout président de section qui, en son absence, a autorisé quelqu'un d'autre à voter en son nom, de même que le nombre de suffrages pouvant ainsi être exprimés et le nom de la personne autorisée;
  - d) communique au président de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale extraordinaire le nombre de voix présentes au début de chaque séance de vote.

## COMPTE RENDU ET AUTRES DOCUMENTS

### Documents

- 47 (1) Tous les documents relatifs à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire doivent être rédigés en français et en anglais.

### Compte rendu des délibérations

- (2) Le directeur exécutif met à la disposition de tous les participants officiels, agents des services régionaux et agents de liaison provinciaux qui ont assisté à une assemblée générale, et de tous les observateurs qui ont été admis à l'assemblée, un exemplaire du compte rendu officiel des délibérations, dans les cent vingt jours suivant la fin de la réunion.

### Modifications

- (3) Si les Règlements généraux ou les lettres patentes sont modifiés à une assemblée générale, le directeur exécutif met à la disposition de tous les participants officiels, agents des services régionaux et agents de liaison provinciaux qui ont assisté à l'assemblée, et de tous les observateurs qui ont été admis à la réunion, les versions anglaise et française des Règlements généraux modifiés qui ont reçu l'approbation du ministre.

## PROCÉDURE

### Règles de procédure

- 48 L'assemblée générale annuelle ou l'assemblée générale extraordinaire se déroule conformément aux règles de procédure de Robert (nouvelle version revue), à moins que les participants officiels n'approuvent l'utilisation d'autres règles.

**PARTIE 4**  
**CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION**  
**MANDAT ET COMPOSITION**

**Mandat**

49 Entre les assemblées générales annuelles ou les assemblées générales extraordinaires de l'Association, le Conseil national d'administration est responsable de la gestion et de la direction de l'Association; il possède tous les pouvoirs, pour la conduite des affaires de l'Association, qui ne doivent pas obligatoirement être exercés par cette dernière à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale extraordinaire.

**Composition**

50 (1) Le Conseil national d'administration se compose du président national, du président national sortant, le premier vice-président national, le deuxième vice-président national et le troisième vice-président national, d'un directeur national pour chaque province et du directeur exécutif.

**Durée du mandat**

- (2) Le président national, les vice-présidents nationaux et les directeurs nationaux sont élus pour un mandat de trois ans débutant :
- a) dans le cas du président national et des vice-présidents nationaux, dès la fin de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils ont été élus;
  - b) dans le cas des directeurs nationaux, dès la fin de l'assemblée générale annuelle qui suit leur élection.

**Membres d'office**

- (3) Le président national sortant et le directeur exécutif sont membres du Conseil national d'administration en vertu de leur charge.

**Transition – Étalement des mandats à la vice-présidence par tirage au sort**

50.1 Nonobstant le paragraphe 50 (2), et ce avant l'échéance d'un an après la sanction du règlement par le ministre de l'Industrie, les mandats de chacun des vice-présidents seront étalés sur trois ans par un tirage au sort, de sorte qu'un vice-président soit en place pour un an, un autre pour deux ans et un troisième pour trois ans.

**DESTITUTION**

**Destitution par le conseil**

51 (1) Un membre du Conseil national d'administration peut être démis de ses fonctions, pour un motif valable, par le vote à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

**Destitution par les présidents de section**

- (2) Un membre élu au Conseil national d'administration peut être démis de ses fonctions, pour un motif valable, par le vote à la majorité des deux tiers des présidents de section ayant qualité pour l'élire.

## FONCTIONS DU CONSEIL

### Fonctions

- 52 (1) Le Conseil national d'administration exerce les fonctions suivantes :
- a) mettre en œuvre les positions, les politiques et les stratégies approuvées aux assemblées générales annuelles ou aux assemblées générales extraordinaires;
  - i) si le conseil estime qu'une position, une politique ou une stratégie approuvée à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire ne peut plus donner les résultats escomptés ou ne répond plus aux intérêts des membres, abroger la position, la politique ou la stratégie en cause ou la revoir afin de l'harmoniser avec l'objet social de l'Association;
  - ii) si le conseil estime que c'est opportun, élaborer une position, une politique ou une stratégie qui n'a pas encore été approuvée à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire mais qui aide à atteindre l'objet social de l'Association;
  - b. communiquer et expliquer aux présidents de section, dès que possible, toute décision décrite aux alinéas (a) i et ii;
  - c. établir les plans, les priorités et le budget annuel de l'Association et les présenter à l'assemblée générale annuelle;
  - d. soumettre à l'assemblée générale annuelle des recommandations relatives au montant des cotisations et à sa répartition entre les sections et l'échelon national.

### Majorité et ratification

- (2) Une décision prise par le Conseil national d'administration conformément à l'alinéa 52(1) (a) i ou ii:
- a) exige un vote à la majorité des deux tiers des membres du conseil;
  - b) est en vigueur seulement jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, où elle doit être ratifiée.

## RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE

### Responsabilité fiduciaire

- 53 Chaque membre du Conseil national d'administration a une responsabilité fiduciaire à l'égard de l'Association.

### Devoir et degré de diligence

- 54 Un membre du Conseil national d'administration, dans l'exercice de ses fonctions, doit agir :
- a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'Association;
  - b) avec le soin, la diligence et la compétence que montrerait, en pareilles circonstances, une personne prudente et avisée.

## CONFLIT D'INTÉRÊTS

### Obligation d'éviter

- 55 (1) Un membre du Conseil national d'administration doit éviter toute situation où ses intérêts personnels entrent en conflit, ou peuvent être raisonnablement perçus comme entrant en conflit, avec les intérêts de l'Association.

### Obligation de divulguer

- (2) Un membre du Conseil national d'administration doit porter à la connaissance du conseil, par écrit, toute situation :
- a) qui permettrait au membre de bénéficier financièrement d'une décision du conseil en matière de dépenses;
  - b) qui pourrait limiter, ou donner l'impression de limiter, l'aptitude du membre :
    - (i) à participer de façon objective et impartiale aux discussions, aux délibérations et aux prises de décision du conseil et de ses comités;
    - (ii) à agir, en toute autre circonstance, au mieux des intérêts de l'Association.

### Décision du conseil

- (3) Le Conseil national d'administration détermine s'il y a conflit d'intérêts et, s'il conclut effectivement à l'existence d'un tel conflit, décide des mesures qui doivent être prises par le conseil et par le membre pour l'éviter.

### Non-participation

- (4) Le membre ne participe d'aucune manière aux discussions, aux délibérations ni aux prises de décision concernant la question liée à la situation qu'il a divulguée, tant qu'on n'est pas arrivé à une conclusion là-dessus.

### Non-divulgateion

- (5) Le Conseil national d'administration peut démettre de ses fonctions un membre du conseil, si l'on établit qu'il a omis sciemment de se conformer au paragraphe (2).

## RÈGLEMENTS INTERNES

### Règlements internes

- 56 (1) Le Conseil national d'administration peut établir des règlements internes ne contredisant pas les présents règlements, en ce qui a trait à la gestion et au fonctionnement de l'Association.

### Application

- (2) Les nouveaux règlements internes ne sont en vigueur que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de l'Association.

### Entérinement

- (3) Si les nouveaux règlements internes ne sont pas entérinés à l'assemblée générale annuelle, ils sont abolis.

## RÉUNIONS DU CONSEIL

### Réunions du conseil

- 57 (1) Le Conseil national d'administration se réunit régulièrement au cours de l'année, sur convocation du président national, ainsi qu'immédiatement avant et après l'assemblée générale annuelle.

### Réunion obligatoire

- (2) Le président national convoque une réunion du Conseil national d'administration à la demande de six membres du conseil.

### Moyen de communication

- (3) Une réunion du Conseil national d'administration peut se tenir grâce à un moyen de communication téléphonique, électronique ou d'un autre type qui permet à tous les membres d'avoir des échanges adéquats les uns avec les autres.

### Quorum

- 58 Le quorum du Conseil national d'administration est constitué par la majorité de ses membres votants; il doit être atteint pour que le conseil puisse délibérer et prendre des décisions.

### Vote majoritaire

- 59 (1) Chaque question mise aux voix à une réunion du Conseil national d'administration fait l'objet d'une décision à la majorité des suffrages exprimés, sauf si la décision relève du paragraphe 51(1), des alinéas 52(1)a i ou ii, du paragraphe 97(1) ou du paragraphe 99(1).

### Président national

- (2) Le président national vote uniquement si, ce faisant, il crée ou brise l'égalité des voix.

### Directeur exécutif

- (3) Le directeur exécutif est un membre non votant du conseil.

### Avis

- 60 (1) Le président national veille à ce que les membres du Conseil national d'administration soient avisés de la tenue d'une réunion et de son ordre du jour, et à ce qu'ils reçoivent la documentation connexe, suffisamment à l'avance pour se préparer de manière adéquate.

### Avis minimal

- (2) L'avis minimal à donner aux membres est de soixante-douze heures s'il est communiqué par un moyen électronique, et de quatorze jours s'il est envoyé par la poste.

### Conséquence d'une erreur

- (3) Une erreur ou une omission dans l'avis de convocation n'invalide pas la réunion ni une décision qui y est prise.

### Renonciation

- (4) Un membre peut renoncer à un avis de convocation et ratifier toute décision prise à la réunion.

## **Procès-verbal**

- 61 Le procès-verbal des réunions du conseil est établi le plus tôt possible en anglais et en français, et communiqué aux sections.

## **FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL**

### **Dirigeants de l'Association**

- 62 Le président national, les vice-présidents nationaux et le directeur exécutif sont les dirigeants de l'Association.

### **Président national**

- 63 (1) Le président national est le principal dirigeant et porte-parole de l'Association, dont il préside le Conseil national d'administration.

### **Fonctions**

- (2) Le président national exerce les fonctions suivantes :
- a) présider toutes les réunions du conseil de même que les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires de l'Association;
  - b) confier des responsabilités fonctionnelles aux membres du conseil;
  - c) présenter à chaque assemblée générale annuelle un rapport des activités du Conseil national d'administration depuis l'AGA précédente.

### **Vice-présidents nationaux**

- 64 Les vice-présidents nationaux exercent les fonctions suivantes :
- a) présider le comité permanent du conseil qui leur est confié par le président national;
  - b) représenter l'Association et le président national, selon ce qui leur est demandé par le président national;
  - c) apporter leur soutien au président national en toute situation.

### **Directeur exécutif**

- 65 (1) Le directeur exécutif est le chef de l'exploitation, qui dirige les activités courantes de l'Association.

### **Reddition de comptes**

- (2) Le directeur exécutif est engagé par le Conseil national d'administration, dont il relève par l'intermédiaire du président national.

## **Fonctions**

- (3) Le directeur exécutif remplit les fonctions suivantes :
- a) observer continuellement le contexte politique et économique;
  - b) élaborer, recommander et, une fois qu'elles sont approuvées, concrétiser des positions, des politiques et des stratégies qui permettent à l'Association de continuer à exercer un rôle de chef de file par son action de persuasion visant à faire valoir et à protéger les droits, les intérêts et les prestations des retraités et des futurs retraités;
  - c) aider le président national et le conseil à mener à bien l'ensemble des activités de persuasion;
  - d) recommander des politiques et des orientations stratégiques et donner des conseils généraux sur la conduite des affaires de l'Association;
  - e) agir en qualité de secrétaire et de trésorier de l'Association;
  - f) assurer la direction et la gestion du personnel et des activités du Bureau national.

## **Directeurs nationaux**

- 66 Le directeur national a pour fonction, en qualité de membre du Conseil national d'administration:
- a) de faire valoir les intérêts d'envergure nationale de l'Association;
  - b) de sensibiliser le conseil aux préoccupations des membres de la province dans laquelle il a été élu;
  - c) de suivre l'évolution des dossiers qui présentent un intérêt de sa province pour l'Association;
  - d) de défendre et d'expliquer les positions, les politiques et les stratégies de l'Association.

## **Absence**

- 67 Le directeur national qui ne peut prendre part à une réunion du Conseil national d'administration, et à toute réunion de comité qui y est connexe, peut désigner un agent des services régionaux ou un président de section de sa province pour y assister en qualité d'observateur.

## **Agent de liaison provincial**

- 68 Le directeur national nomme un membre au poste d'agent de liaison provincial, pour l'aider à défendre les positions, les politiques et les stratégies de l'Association, sauf s'il estime qu'une telle aide n'est pas nécessaire.

## COMITÉS PERMANENTS

### Trois comités

69 (1) Le Conseil national d'administration compte trois comités permanents, qui relèvent du conseil : le Comité de la vérification, le Comité de la gouvernance et des candidatures et le Comité de coordination des sections.

### Présidence

(2) La présidence de chaque comité est confiée par le président national à l'un ou l'autre des vice-présidents nationaux.

### Membres

(3) Chaque comité est constitué de membres du Conseil national d'administration, désignés par le président national.

### Changements

(4) La composition de chaque comité peut être modifiée lorsque le président national l'estime souhaitable.

### Personne ne faisant pas partie du conseil

(5) Nonobstant le paragraphe (3), le président national peut nommer à un comité une personne ne faisant pas partie du conseil ni des employés de l'Association, s'il juge que ses compétences spéciales sont nécessaires.

### Comité de la vérification

70 (1) Le Comité de la vérification doit veiller à ce que soient en place des structures et des méthodes assurant la gestion et la direction efficaces de l'Association, y compris la qualité et la transparence des états financiers.

### Comité de la gouvernance et des candidatures

(2) Le Comité de la gouvernance et des candidatures a la charge d'élaborer et de recommander des positions relatives aux politiques et à la gouvernance de l'Association, et de veiller à ce que soient en place un mode de mise en candidature et un processus électoral efficaces pour les postes de président national, de vice-présidents nationaux, de directeurs nationaux et d'agents des services régionaux.

### Comité de coordination des sections

(3) Le Comité de coordination des sections a la charge de surveiller et d'appuyer la fourniture de services aux sections de l'Association.

## **ABSENCE, INCAPACITÉ ET POSTE VACANT**

### **Absence ou incapacité**

- 71 En cas d'absence ou d'incapacité du président national, le rôle et les fonctions de ce dernier sont exercés :
- a) par le vice-président national qu'a désigné le président national;
  - b) si personne n'a été désigné, par le vice-président national en poste depuis le plus longtemps sans interruption.

### **Vacance du poste de président**

- 72 (1) En cas de vacance du poste de président national, le Conseil national d'administration élit à ce poste l'un des trois vice-présidents nationaux, pour en exercer les fonctions.
- a) jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale annuelle; ou
  - b) si le poste devient vacant à moins de 90 jours d'une assemblée générale annuelle, jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle subséquente.

### **Vice-président national**

- (2) En cas de vacance d'un poste de vice-président national, les membres autorisés à participer et à voter lors de la prochaine assemblée générale annuelle éliront un remplaçant pour en exercer les fonctions jusqu'au terme du mandat en cours.

### **Directeur national**

- (3) En cas de vacance d'un poste de directeur national, le président du Comité de la gouvernance et des candidatures fait en sorte qu'une élection se tienne dans les 90 jours afin que soit choisi un nouveau titulaire pour en exercer les fonctions jusqu'au terme du mandat en cours.

**PARTIE 5**  
**ÉLECTIONS**  
**ÉLIGIBILITÉ**

**Éligibilité**

- 73 (1) Tous les membres, à l'exception des membres associés et des membres honoraires, peuvent être élus aux postes de président national, de vice-président national, de directeur national, de président ou de directeur de section, ou d'agent des services régionaux.

**Une seule charge électorale**

- (2) Le président national, les vice-présidents nationaux, les directeurs nationaux et les agents des services régionaux ne peuvent exercer d'autre charge électorale au sein de l'Association.

**PRÉSIDENT NATIONAL ET VICE-PRÉSIDENTS NATIONAUX**

**Scrutin secret**

- 74 (1) Le président national et les vice-présidents nationaux sont élus à une assemblée générale annuelle, par les membres ayant qualité pour y assister et y voter, au scrutin secret avec pondération des votes.

**Candidatures**

- (2) Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 72 (1 et 2), au moins cent vingt jours avant une assemblée générale annuelle où doit se tenir l'élection du président national ou d'un vice-président national, le président du Comité de la gouvernance et des candidatures lance le processus d'appel et de réception des candidatures à ces postes.

**Candidatures proposées sur place**

- (3) Avant la tenue du vote pour les postes de président national ou de vice-président national, à une assemblée générale annuelle, le membre du Comité de la gouvernance et des candidatures qui dirige l'élection invite l'assemblée à proposer de nouveaux candidats.

**Priorité**

- (4) L'élection du président national précède celle des vice-présidents nationaux.

**Ordre d'élection des vice-présidents nationaux**

- (5) L'ordre d'élection des vice-présidents nationaux se fonde sur la durée du mandat à remplir; on élit d'abord le vice-président national dont le mandat est le plus long.

## **DIRECTEUR NATIONAL**

### **Élection par les présidents de section**

- 75 (1) Le directeur national d'une province est élu au scrutin secret par les présidents des sections établies dans la province, chaque président disposant d'un vote.

### **Coordination**

- (2) L'élection est dirigée par un agent des services régionaux ou par un président de section de la province, désigné à cette fin par le président du Comité de la gouvernance et des candidatures.

### **Candidatures**

- (3) L'agent des services régionaux ou le président de section désigné commence à solliciter et à recevoir des candidatures au moins cent vingt jours avant l'assemblée générale annuelle, et au moins soixante jours avant la date à laquelle doit se tenir l'élection.

### **Fin de la période de mise en candidature**

- (4) L'agent des services régionaux ou le président de section désigné cesse de solliciter et de recevoir des candidatures au moins quatorze jours avant la date à laquelle doit se tenir l'élection.

## **AGENT DES SERVICES RÉGIONAUX**

### **Élection par les présidents de section**

- 76 (1) L'agent des services régionaux est élu au scrutin secret par les présidents des sections établies dans la région visée, chaque président disposant d'un vote.

### **Coordination**

- (2) L'élection est menée par le directeur national ou, dans l'éventualité où ce dernier est absent ou incapable de s'acquitter de cette tâche, par un membre que désigne le président du Comité de la gouvernance et des candidatures.

### **Candidatures**

- (3) Le directeur national ou le membre désigné commence à solliciter et à recevoir des candidatures au moins soixante jours avant la tenue de l'élection.

### **Fin de la période de mise en candidature**

- (4) Le directeur national ou le membre désigné cesse de solliciter et de recevoir des candidatures au moins quatorze jours avant la date à laquelle doit se tenir l'élection.

## **EXIGENCE D'UNE MAJORITÉ**

### **Élection par élimination**

- 77 Pour l'élection du président national, d'un vice-président national, d'un directeur national ou d'un agent des services régionaux, on procède par élimination jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix.

### **Égalité des voix**

- 78 (1) S'il y a égalité des voix pour l'élection d'un directeur national ou d'un agent des services régionaux, on effectue un recomptage avec pondération des votes.

### **Nouvelle égalité des voix**

- (2) S'il y a toujours égalité des voix, on effectue un nouveau recomptage, sur la base du nombre d'adhérents représentés par chaque président de section à la fin de l'exercice qui précède l'élection.

## **PRÉSIDENT DE SECTION**

### **Procédure établie par la section**

- 79 Le président de section est élu en conformité avec la procédure établie par la section.

**PARTIE 6**  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**DATE, LIEU ET ORDRE DU JOUR**

**Généralités**

- 80 (1) L'Association tient chaque année une assemblée générale annuelle, normalement en juin et au plus tard 15 mois après la dernière assemblée générale annuelle.

**Date, lieu et ordre du jour**

- (2) Le Conseil national d'administration détermine la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

**Avis de convocation**

- 81 Au moins quatre-vingt-dix jours avant l'assemblée, le directeur exécutif envoie un avis de convocation écrit à chacun des participants officiels, des agents des services régionaux et des agents de liaison provinciaux.

**ORDRE DU JOUR**

**Affaires obligatoires**

- 82 (1) À chaque assemblée générale annuelle, les participants officiels :
- a) reçoivent le rapport du président national concernant les activités du Conseil national d'administration depuis l'assemblée précédente, y compris :
    - (i) les mesures qui ont été mises en œuvre relativement à chaque résolution permanente dont l'objet n'est pas encore atteint;
    - (ii) toute mesure importante qui a été prise relativement à d'autres questions;
    - (iii) les priorités et les plans de travail établis pour l'année en cours et pour l'exercice suivant;
  - b) reçoivent le budget de l'Association pour l'année en cours et les prévisions relatives à l'exercice suivant;
  - c) approuvent le compte rendu des délibérations de l'assemblée générale annuelle précédente et de toute assemblée générale extraordinaire;
  - d) reçoivent le rapport du vérificateur sur les états financiers de l'Association pour l'exercice précédent;
  - e) désignent un vérificateur qualifié qui aura la charge d'examiner les comptes de l'Association et ses états financiers pour l'exercice suivant.

**États financiers vérifiés**

- (2) Le directeur exécutif veille à ce que les états financiers vérifiés de l'Association pour l'exercice précédent soient annexés au compte rendu des délibérations.

## Questions diverses

- 83 Les participants officiels à une assemblée générale annuelle peuvent aussi, au besoin :
- a) établir le montant des cotisations et la répartition de ce montant entre les sections et l'échelon national;
  - b) déterminer s'il y a lieu d'approuver les règlements internes que le conseil a adoptés pendant l'année;
  - c) déterminer s'il y a lieu de ratifier toute décision du Conseil national d'administration :
    - (i) visant à abroger ou à revoir, conformément à l'alinéa 52(1)b), toute position, politique ou stratégie approuvée à une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire;
    - (ii) visant à adopter et à exécuter, conformément à l'alinéa 52(1)c), toute position, politique ou stratégie qui n'a pas été approuvée à une assemblée générale;
  - d) adopter, rejeter, ou soumettre les projets de résolutions qui leur sont présentés;
  - e) élire le président national et les vice-présidents nationaux.

## RÉSOLUTIONS

### Échéance

- 84 (1) Afin d'être examiné à une assemblée générale annuelle, un projet de résolution soumis par un président de section doit être présenté au président du Comité de la gouvernance et des candidatures :
- a) cent vingt jours avant l'assemblée, s'il propose de modifier ou d'abroger les Règlements généraux ou les lettres patentes;
  - b) quatre-vingt-dix jours avant l'assemblée, dans tous les autres cas.

### Exception

- (2) Nonobstant ce qui est prévu au paragraphe (1), un projet de résolution peut être étudié à l'assemblée générale annuelle si les participants officiels ayant le droit de vote estiment, à la majorité d'au moins soixante-quinze pour cent des suffrages exprimés, que l'importance et l'urgence de la situation justifient un tel examen.

### Avis

- 85 Le directeur exécutif avise, soixante jours à l'avance, chacun des participants officiels, des agents des services régionaux et des agents de liaison provinciaux des projets de résolutions qui doivent être examinés à l'assemblée générale annuelle.

**PARTIE 7**  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**SUJETS POUVANT ÊTRE ABORDÉS**

**Restriction**

- 86 Une assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que des sujets énoncés dans l’avis de convocation, et de ce qui en découle directement.

**CONVOCATION**

**Convocation possible**

- 87 (1) Le Conseil national d’administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à n’importe quel moment.

**Avis de convocation**

- (2) Au moins vingt et un jours avant l’assemblée, le directeur exécutif envoie un avis de convocation écrit à chacun des participants officiels, des agents des services régionaux et des agents de liaison provinciaux.

**Convocation obligatoire**

- 88 (1) Le Conseil national d’administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les trente jours de la réception d’une demande écrite présentée à cette fin par des présidents de section qui détiennent deux tiers des votes pondérés pouvant être exprimés à une assemblée générale.

**Avis de convocation**

- (2) Au moins quatorze jours avant l’assemblée, le directeur exécutif envoie un avis de convocation écrit à chacun des participants officiels, des agents des services régionaux et des agents de liaison provinciaux.

**Date et lieu**

- 89 Il appartient au Conseil national d’administration de déterminer la date et le lieu d’une assemblée générale extraordinaire.

**ORDRE DU JOUR**

**Ordre du jour établi par le conseil**

- 90 (1) Il appartient au Conseil national d’administration d’établir l’ordre du jour d’une assemblée générale extraordinaire convoquée à son initiative.

**Ordre du jour établi par les présidents**

- (2) Il appartient aux présidents de section d’établir l’ordre du jour d’une assemblée générale extraordinaire convoquée à leur demande.

**Enregistrement de la procédure**

- (3) l’enregistrement de la procédure d’une assemblée extraordinaire doit être soumis pour approbation à la prochaine assemblée générale annuelle.

**PARTIE 8**  
**ADMINISTRATION FINANCIÈRE**  
**POUVOIR D'EMPRUNT**

**Pouvoir**

- 91 (1) Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe (2), le Conseil national d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :
- a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association, pour des besoins de fonctionnement à court terme;
  - b) limiter ou augmenter la somme à emprunter;
  - c) émettre des obligations ou d'autres titres au nom de l'Association;
  - d) donner en garantie ou vendre ces obligations ou ces autres titres pour des sommes ou à des prix qu'il estime convenables;
  - e) garantir ces obligations ou ces autres titres, comme les autres dettes ou emprunts actuels ou futurs, par voie d'hypothèque, de nantissement ou d'engagement, en tout ou en partie, des biens mobiliers ou immobiliers de l'Association, déjà acquis ou à venir, ainsi que des entreprises ou des droits de l'Association.

**Approbation nécessaire**

- (2) Les mesures prises par le Conseil national d'administration en conformité avec le paragraphe (1) doivent être autorisées par un règlement recommandé par le conseil et approuvé par au moins les deux tiers des suffrages exprimés à une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association qui a été convoquée afin d'examiner ledit règlement.

**Délégation**

- (3) Le règlement peut prévoir la délégation du pouvoir d'emprunt, par le Conseil national d'administration, à des dirigeants qui y sont désignés, au moyen d'une disposition fixant l'étendue et les modalités d'une telle mesure.

**Interprétation**

- (4) Aucune disposition du présent article ne limite ni ne restreint la possibilité, pour l'Association, de contracter des emprunts sur des lettres de change ou sur des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par l'Association ou en son nom.

## COTISATIONS

### Comité des cotisations

- 92 (1) Avant de faire à l'assemblée générale annuelle une recommandation relative au montant des cotisations et à la répartition de ce montant entre les sections et l'échelon national, le Conseil national d'administration convoque un comité ayant la charge :
- a) de présenter, après examen de la question, un rapport indiquant si le montant des cotisations et la façon dont il est réparti permettent à l'Association de payer ses dépenses de fonctionnement, de respecter ses autres obligations et de mener à bien ses projets et ses priorités;
  - b) de formuler des recommandations relatives au montant qu'il faut demander et à la façon dont il convient de le répartir afin de répondre aux besoins futurs de l'Association.

### Composition

- (2) Le comité se compose des personnes suivantes :
- a) un président, qui est membre du Conseil national d'administration et nommé par le président national;
  - b) un membre de chacune des régions de l'Association, choisi par les présidents des sections établies dans la région.

### Désaccord

- (3) Si le Conseil national d'administration décide de faire à l'assemblée générale annuelle une recommandation qui diffère de celle du comité, le conseil en avise les participants officiels soixante jours avant l'assemblée; il leur explique aussi la nature et la raison de la différence.

### Perception directeur exécutif

- 93 (1) Le directeur exécutif a la charge de percevoir les cotisations des membres qui ont autorisé les retenues à la source.

### Perception président de section

- (2) Le président de section a la charge de percevoir les cotisations des membres de la section qui n'ont pas autorisé les retenues à la source.

### Exception

- (3) Le directeur exécutif peut, à la demande d'un président de section, percevoir les cotisations des membres de la section qui n'ont pas autorisé les retenues à la source.

### Transfert directeur exécutif

- 94 (1) Le directeur exécutif a la charge de remettre à chaque section, tous les trimestres, la part qui lui revient sur les cotisations qu'il a perçues.

### Transfert président de section

- (2) Chaque président de section a la charge de remettre au directeur exécutif, tous les trimestres, la part qui revient à l'échelon national sur les cotisations qu'il a perçues.

## RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES

### Rémunération

- 95 (1) Les membres du Conseil national d'administration à l'exception du directeur exécutif, de même que les agents des services régionaux, les agents de liaison provinciaux et tout autre adhérent désigné par le président national afin de fournir des services à l'Association dans le cadre de ses activités, agissent sans recevoir de rémunération.

### Dépenses

- (2) Les membres se voient rembourser les dépenses nécessaires et raisonnables qu'ils ont faites pour mener à bien des activités de l'Association, en conformité avec les montants établis par le Conseil national d'administration.

## FONDS DE RÉSERVE POUR LA DÉFENSE DES ACQUIS

### Tenue d'une réserve

- 96 L'Association tient dans ses comptes une réserve, le Fonds de réserve pour la défense des acquis, dont elle ne retire des sommes que pour les consacrer à des entreprises visant la sauvegarde ou l'amélioration des prestations de retraite ou des prestations de santé les plus importantes.

### À quel moment agir

- 97 (1) Il appartient au Conseil national d'administration de déterminer, par une décision prise à la majorité des deux tiers, quand il y a lieu de lancer une entreprise visant la sauvegarde ou l'amélioration d'une prestation de retraite ou d'une prestation de santé parmi les plus importantes.

### Facteurs qui entrent en ligne de compte

- (2) Afin de prendre sa décision, le Conseil national d'administration tient compte des facteurs suivants, sans devoir s'y limiter :
- a) la mesure dans laquelle l'intérêt de l'ensemble des membres de l'Association est en cause;
  - b) la mesure dans laquelle sont touchés les membres appartenant à différents groupes de l'Association;
  - c) la probabilité d'un dénouement favorable aux membres de l'Association;
  - d) le coût estimé de l'entreprise.

### Montant maximum

- 98 Une résolution de l'assemblée générale annuelle, sur la recommandation du conseil, établit le montant maximum à garder dans le fonds de réserve.

### **Pouvoir du conseil**

- 99 (1) Au cours d'une année financière, une somme ne dépassant pas 100 000 \$ peut être retirée du Fonds de réserve pour la défense des acquis, sur une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil national d'administration.

### **Pouvoir de l'assemblée générale**

- (2) Si l'on a besoin de plus de 100 000 \$ au cours d'une année financière, les membres ayant qualité pour prendre part à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire et pour y voter peuvent permettre, par une décision prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sur la recommandation du Conseil national d'administration, qu'une somme supérieure à 100 000 \$ soit retirée du Fonds de réserve pour la défense des acquis.

### **Appui des sections**

- 100 Le conseil peut, si les circonstances le justifient, solliciter l'aide financière des sections, mais il revient aux sections d'accorder ou non un tel appui.

## **ACTIVITÉ BANCAIRE**

### **Opérations bancaires**

- 101 (1) Les opérations bancaires de l'Association sont effectuées auprès des personnes morales ou des organismes désignés à cette fin par le conseil ou avec son autorisation.

### **Transactions**

- (2) Les opérations bancaires sont effectuées conformément aux ententes, aux lignes directrices et aux délégations de pouvoirs qui sont autorisées par le conseil.

## **SIGNATURE ET CERTIFICATION DE DOCUMENTS**

### **Signature**

- 102 (1) Les documents qui exigent la signature de l'Association doivent être signés :
- a) soit par le directeur exécutif et le président national ou un vice-président national;
  - b) soit de toute autre manière prescrite par le Conseil national d'administration.

### **Sceau**

- (2) Au besoin, un dirigeant de l'Association peut apposer le sceau de celle-ci sur un document.

### **Force obligatoire**

- (3) Tout document signé conformément aux paragraphes (1) et (2) lie l'Association sans qu'aucune autre autorisation ni formalité soit nécessaire.

## **INDEMNISATION**

### **Indemnisation**

- 103 (1) Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe (2), tout membre de l'Association qui accomplit des tâches pour l'Association et ses sections, ainsi que ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires et ses liquidateurs, de même que sa succession et ses biens, sont indemnisés ou garantis, au moyen des fonds de l'Association, à l'égard :
- a) de la totalité des frais et des dépenses que le membre fait ou engage relativement à toute action, procédure ou poursuite intentée contre lui en raison d'actes qu'il a accomplis, de contrats qu'il a signés ou d'autres choses qu'il a faites ou permises dans l'exercice de ses fonctions;
  - b) de tous les autres frais et dépenses que le membre fait ou engage relativement à l'affaire en question, à l'exception des frais ou des dépenses occasionnés par un manquement ou une négligence volontaires de sa part.

### **Conditions**

- (2) Le membre doit avoir agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'ANRF; dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, il doit avoir eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

## **PARTIE 9**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Dissolution de l'Association**

- 104 (1) Les participants officiels ayant qualité pour voter à une assemblée générale extraordinaire qui a été convoquée en vue de dissoudre l'Association peuvent approuver, par résolution, la dissolution de l'Association.

#### **Majorité des deux tiers**

- (2) La résolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres ayant qualité pour voter à l'assemblée.

#### **Répartition des biens**

- (3) La résolution doit faire obligation au Conseil national d'administration :
- a) de veiller à ce que tous les biens que possède l'Association au moment de sa dissolution servent à régler l'ensemble de ses dettes et de ses autres engagements;
  - b) de répartir également le reliquat des biens entre les membres de l'Association.